

**PREFET DU NORD**

**PREFET DU PAS-DE-CALAIS**

**Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Nord  
Service Eau et Environnement  
Unité Police de l'Eau**

**Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Pas de Calais  
Service Eau et Risques  
Guichet Unique de la Police de l'Eau**

**Arrêté interpréfectoral complémentaire modifiant l'arrêté interpréfectoral du 18 septembre 2015  
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
concernant la mise en œuvre du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage  
d'entretien sur l'Unité Hydrographique Cohérente n°10 – Sensée / Escaut**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à 6 (Autorisation), L.215-15 et R.215-3 à 5 (Plan de gestion) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. SUDRY (Fabien) ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à 6 ou aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 en date du 20 mars 2017 accord délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 septembre 2015 autorisant la mise en œuvre du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'entretien sur l'Unité Hydrographique Cohérente n°10 – Sensée / Escaut (à l'exception du canal de la Sensée) ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 22 mai 2017 portant sur les conditions de dragage de la Sensée ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 29 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 12 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 18 juillet 2017 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 24 juillet 2017 du projet d'arrêté complémentaire lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire du 31 juillet 2017 ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé conclut qu'aucune prescription supplémentaire aux prescriptions de l'arrêté interpréfectoral du 15 septembre 2015 n'est nécessaire pour le dragage de la Sensée ;

Sur proposition des Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais et des Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

### **ARRÊTENT**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 5.11 de l'arrêté interpréfectoral du 15 septembre 2015 est supprimé. Les opérations de dragage du canal de la Sensée sont autorisées.

#### **Article 2**

Les autres articles de l'arrêté interpréfectoral du 15 septembre 2015 demeurent inchangés et sont applicables au curage de la Sensée.

#### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction

administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

#### Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur les sites internet des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois dans les communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais listées ci-dessous :

- 42 communes sur le département du Nord : Eswars, Haulchin, Estrées, Wavrechain-sous-Denain, Thun-Saint-Martin, Hem-Lenglet, Iwuy, Wavrechain-sous-Faulx, Goelzin, Saint-Saulve, Bruay-sur-l'Escaut, Hordain, Thun-l'Evêque, Douchy-les-Mines, Lourches, Prouvy, Noyelle-sur-Selle, Neuville-Saint-Remy, Valenciennes, Cambrai, Aubencheul-au-Bac, Paillencourt, Maing, Fresnes-sur-Escaut, Onnaing, Wasnes-au-Bac, Neuville-sur-Escaut, Arleux, Cantin, Bouchain, Thiant, Escautpont, Escaudoeuvres, Rouvignies, Anzin, Trith-Saint-Léger, Denain, Estrun, Fressies, Fechain, Aubigny-au-Bac, Ramillies,
- 2 communes sur le département du Pas-de-Calais : Oisy-le-Verger, Gouy-sous-Bellonne.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

#### Article 5 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- > aux Sous-préfets de Cambrai, Douai et Valenciennes,
- > aux Maires des communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais listées à l'article 4 ci-dessus,
- > au Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- > au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France,
- > aux Présidents des Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord et du Pas-de-Calais,
- > aux Chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité (ex-ONEMA) du Nord et du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

FAIT à Lille, le

**27 OCT. 2017**

FAIT à Arras, le 22 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture du Pas-de-Calais,

  
Marc DEL GRANDE